

**Pourvoi n° W11-17.520      assemblée plénière du 22 mars 2013**

**Décision attaquée : 28/10/2010 de la cour d'appel de Paris**

**Monsieur Rachid X...**

**C/**

**CAF de Paris**

---

**Jean-Guy Huglo, rapporteur**

**RAPPORT**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

M. X..., résident algérien, a sollicité à trois reprises, en 2003, 2005 et 2006, l'attribution des prestations familiales en faveur de son enfant mineur N..., née en Algérie, ses deux autres enfants étant nés en France.

Le bénéfice de ces prestations a, le 29 mars 2006, été refusé par la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse) pour l'enfant N... en raison de ce que cette dernière ne pouvait justifier de la remise d'un certificat médical de l'OMI, faute d'être rentrée en France selon la procédure de regroupement familial.

La commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales ayant, le 19 juin 2007, confirmé cette position, M. X... a, par lettre du 7 août 2007, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

Par jugement du 24 février 2006, le tribunal a :

-dit le recours partiellement fondé,

-dit que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant N... X... est ouvert à effet de mars 2004 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005,

-ordonné l'exécution provisoire

-rejeté toutes autres demandes.

Par lettre recommandée avec AR en date du 18 juin 2009, M.X... a interjeté appel de cette décision en faisant valoir notamment que la loi du 19 décembre 2005 était

incompatible avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen signé entre l'Union européenne et l'Algérie, la directive n° 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée.

Par arrêt du 28 octobre 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

Un pourvoi a été formé à l'encontre de cet arrêt par M. X... le 6 mai 2011 (décision d'admission à l'aide juridictionnelle le 6 avril 2011, accusé de réception du 16 avril 2011)

Un mémoire ampliatif a été déposé le 6 septembre 2011 qui sollicite, outre qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne, la cassation de l'arrêt attaqué ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3.000 euros.

Un mémoire en défense a été déposé le 7 novembre 2011 par la Caisse d'allocations familiales de Paris qui demande le rejet du pourvoi et la condamnation du demandeur au pourvoi à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

Un moyen unique en cinq branches est présenté :

1° ALORS QU'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° ALORS QUE le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéfice d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1er du premier protocole additionnel à cette Convention ;

3° ALORS ENCORE QUE constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

4° ALORS QUE les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne dans lesquels ils sont occupés ; que ce principe de non-discrimination interdit d'imposer aux personnes entrant dans le champ d'application de cette disposition des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux nationaux de cet État ; que M. X..., employé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, est titulaire d'un certificat de résidence algérien valable 10 ans ; que sa fille mineure, N..., titulaire d'un document de circulation, réside légalement en France avec lui ; qu'ainsi, le droit aux prestations familiales ne peut être refusé au motif que l'enfant ne produit pas le certificat de contrôle médical délivré dans le cadre du regroupement familial justifiant de la régularité de l'entrée sur le territoire français sans violer les articles 68 et 69 de l'Accord d'association entre l'UE et l'Algérie signé le 22 avril 2002, ensemble l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers de longue durée ;

5° ALORS QU'en ne répondant pas au chef péremptoire des écritures de M. X... qui se prévalait des dispositions précitées et invitait, en cas de doute, la cour d'appel à saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Droit aux prestations familiales - travailleurs algériens résidant légalement en France - Accord d'association euro-méditerranéen Union européenne-Algérie - principe de non-discrimination - Convention internationale des droits de l'enfant - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - enfants nés à l'étranger et entrés en France sans que soit respectée la procédure de regroupement familial.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

Les dispositions en cause de droit interne sont les suivantes :

Article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 (déclarée conforme à la Constitution par la décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel) :

“Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- **leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du même code ;
- **leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.**

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents”.

Article D. 512-1 du code de la sécurité sociale créé par le Décret n°2006-234 du 27 février 2006 (la demande d'allocations familiales vise les prestations dues à compter de février 2006, cf. la page 2 du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale) :

“L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection”.

Article D. 512-2 créé par le décret n° 2006-234 du 27 février 2006 - art. 1 (JORF 28 février 2006) dans sa rédaction applicable du 28 février 2006 au 28 mars 2009 (la modification ne porte que sur la dénomination de l'instance compétente pour la délivrance du certificat médical en matière de regroupement familial) :

“La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un

bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1".

Il est renvoyé au rapport de Mme Monéger établi pour les deux arrêts de l'assemblée plénière du 3 juin 2011 (pourvois n° 09-69052 et 09-71352, Bull. Assem. plén. n° 5 et n° 6) en ce qui concerne la législation antérieure à la loi du 19 décembre 2005 et la jurisprudence de notre Cour, notamment : Ass. Plén., 16 avr. 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. Ass. Plén., n° 8 ; Civ. 2ème, 14 sept. 2006, n° 04-30837, Bull. II n° 238 ; Civ. 2ème, 6 déc. 2006, pourvoi n° 05-12.666, Bull. II n° 342.

Sur les trois premières branches du moyen ;

Celles-ci contestent la compatibilité du code de la sécurité sociale au regard des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3 § 1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec son article 14.

L'assemblée plénière pourrait le cas échéant estimer que la question est dans une certaine mesure déjà tranchée par les deux arrêts rendus par elle le 3 juin 2011 (ci-après).

Cour de cassation - Assemblée plénière - Publication : Publié Rapport [ ECLI:FR:CCASS:2011:PL00599 ]

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES Prestations - Bénéficiaires - Enfant mineur étranger résidant en France - Régularité du séjour en France - Appréciation - Modalités - Détermination.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

-----  
 CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-2 - Portée.

Les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant .

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-2 - Portée

-----  
 SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES Prestations - Bénéficiaires - Enfant mineur étranger résidant en France - Conditions - Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration - Portée.

La cour d'appel, qui constate que les demandeurs aux prestations justifient qu'ils résident légalement sur le territoire national français depuis le mois d'octobre 2000, en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

-----  
 Textes appliqués : N1 > articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 N2 > articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 ; articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant N3 > articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable

-----  
 03 Juin 2011 Rejet

-----  
 Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Rennes, 28 Janvier 2009

-----  
 Texte de la décision

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 janvier 2009), que M. et Mme B..., de nationalité congolaise, qui résident en France de façon régulière depuis le 9 octobre 2000, ont sollicité de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (la caisse) le bénéfice des prestations familiales au titre de leurs deux enfants, Cynthia et Jonathan, nés à Kinshasa respectivement le 4 juin 1994 et le 20 mai 1997, entrés en France en mai 2002, en dehors de la procédure de regroupement familial ; que la caisse ayant rejeté leur demande au motif qu'ils ne produisaient pas le certificat médical de l'Office des migrations internationales devenu l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ils ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le pourvoi principal des époux B... :

Attendu que M. et Mme B... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes en versement des prestations familiales en faveur de Jonathan et Cynthia pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1°/ que la circonstance que la législation française n'a pas été censurée par la Cour européenne des droits de l'homme ne retire pas au juge son pouvoir d'examen de la conventionnalité de la loi française ; qu'en s'y refusant, la cour d'appel a violé les articles 12 du code de procédure civile et 55 de la Constitution ;

2°/ qu'en donnant effet à la loi nouvelle en estimant que le législateur avait restreint les conditions d'attribution des prestations familiales pour les enfants étrangers résidant en France et juger que les époux B... n'avaient droit aux prestations familiales que jusqu'à la date du 19 décembre 2005 pour leurs enfants entrés sur le territoire national français illégalement, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 3, 24-1 et 26 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

**Mais attendu que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII ; que ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le pourvoi incident de la caisse :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la condamner à verser aux époux B... les prestations dues au titre des enfants Cynthia et Jonathan du mois de juin 2002 au 19 décembre 2005 avec intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2006, alors, selon le moyen :

1°/ que la CAF d'Ille-et-Vilaine soutenait que pour la période antérieure au 19 décembre 2005, le code de la sécurité sociale imposait déjà la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'immigration, attestant de l'entrée régulière sur le territoire des mineurs pour lesquels les allocations familiales étaient sollicitées rétroactivement ; qu'en effet l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure disposait que "la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants : - extrait d'acte de naissance en France ; - certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant" ; qu'en affirmant néanmoins que pour la période antérieure à la loi de finances du 19 décembre 2005, les allocations familiales étaient dues de plein droit à raison de la seule régularité du séjour des parents, sans rechercher si ainsi qu'elle y était pourtant invitée - si l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, n'imposait pas la preuve de l'entrée régulière des enfants sur le territoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

2°/ qu'est conforme aux exigences posées par la Convention européenne, le fait d'imposer aux étrangers résidant régulièrement en France et souhaitant y faire venir leurs enfants mineurs de respecter la procédure de regroupement familial pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, et de les refuser à ceux qui ont contourné le dispositif légal lorsque ce dernier trouvait à s'appliquer ; qu'en l'espèce, il est constant que M. B... entré sur le Territoire en 1999 a fait irrégulièrement entrer sur le territoire français ses deux enfants mineurs en 2002 en méconnaissance de la procédure de regroupement familial ; qu'ainsi en soumettant le bénéfice des prestations familiales à la production par les époux B... des certificats de contrôle médical, délivrés par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom des enfants imposés par l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, la CAF d'Ille-et-Vilaine n'a commis aucune discrimination ni violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé ensemble les articles D. 512-1 du code de la sécurité sociale et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;



Mais attendu que l'arrêt constate que les époux B... justifient qu'ils résident légalement sur le territoire national français depuis le mois d'octobre 2000 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'OFII ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

-----  
N° 09-69.052 M. B... Okonda Osungu, Mme B... Okonda Osungu

Contre caisse d'allocations familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine, direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) de Bretagne

-----  
Président : M. Lamanda (premier président) - Rapporteur : Mme Monéger, assistée de Mme Bernard, greffière en chef - Avocat général : M. Azibert (premier avocat général) - Avocat(s) : SCP Defrenois et Levis, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

-----  
Publication : Ass. Plén., n° 6, Bull. 2011

-----  
Rapprochements : N1 > A rapprocher : Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. 2004, Ass. plén, n° 8 (rejet) N2 > A rapprocher : Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. 2004, Ass. plén, n° 8 (rejet) Dans le même sens que : Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-71.352, Bull. 2011, Ass. plén, n° 5 (cassation partielle) N3 > A rapprocher : Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. 2004, Ass. plén, n° 8 (rejet) 2e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-12.911, Bull. 2010, II, n° 85 (cassation) Dans le même sens que : Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-71.352, Bull. 2011, Ass. plén, n° 5 (cassation partielle)

-----  
Référence(s) antérieure(s) :

1. Assemblée plénière, 16/04/2004
2. Chambre civile 2, 15/04/2010

-----  
Référence(s) postérieure(s) :

1. Chambre civile 2, 11/10/2012
- 

Cour de cassation - Assemblée plénière - Publication : Publié Rapport [ ECLI:FR:CCASS:2011:PL00600 ]

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES Prestations - Bénéficiaires - Enfant mineur étranger résidant en France - Conditions - Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration - Portée.

La cour d'appel, qui constate que le demandeur aux prestations assume la charge effective et permanente de ses deux enfants et justifie être titulaire d'une carte de résident valable de juin 2001 à juin 2011, en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

-----  
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME Article 8 - Respect de la vie familiale - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-2 - Portée.

Les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 qui

revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant .

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Compatibilité - Code de la sécurité sociale - Article L. 512-2 - Portée

-----  
Textes appliqués : N1 > articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable N2 > articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 ; articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant  
-----

03 Juin 2011 Cassation partielle

-----  
Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Paris, 24 Septembre 2009  
-----

-----  
Texte de la décision

Donne acte à la CAF de Paris de son désistement à l'égard de la DRASSIF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. C..., de nationalité marocaine, qui justifie d'une carte de résident valable jusqu'en juin 2011, a sollicité, en septembre 2005, de la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse) le bénéfice des prestations familiales au titre de ses deux filles, Nassiba et Alaf, nées respectivement les 23 mai 1986 et 17 juin 1989 au Maroc et arrivées en France le 15 août 2003 en dehors de la procédure de regroupement familial ; que la caisse ayant rejeté sa demande au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical de l'Office des migrations internationales, devenu l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que les prestations familiales étaient dues à M. C... du chef de ses deux enfants à compter du mois de septembre 2003, alors, selon le moyen, que, pour la période antérieure au 19 décembre 2005, le code de la sécurité sociale imposait déjà la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'Immigration, attestant de l'entrée régulière sur le territoire des mineurs pour lesquels les allocations familiales étaient sollicitées rétroactivement ; qu'en effet l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure disposait que "la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants : - extrait d'acte de naissance en France ; - certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant" ; qu'en affirmant néanmoins que pour la période antérieure à la loi du 19 décembre 2005, les allocations familiales étaient dues de plein droit à raison de la seule régularité du séjour des parents, sans qu'ils n'aient à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office national de l'immigration attestant de l'entrée régulière en France de leurs enfants, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

Mais attendu que l'arrêt constate que M. C..., dont il n'est pas contesté qu'il assume la charge effective et permanente de ses deux enfants, justifie être titulaire d'une carte de résident valable de juin 2001 à juin 2011 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'OFII ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. C... tendant à obtenir les prestations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient que la nouvelle réglementation qui subordonne le bénéfice des prestations familiales à la justification de la régularité du séjour des enfants porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale et au droit à la protection de la vie familiale garantis par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a admis la demande de M. C... relativement au versement des prestations familiales, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

-----  
N° 09-71.352 Caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris  
Contre direction des affaires sanitaires et sociales (DRASSIF) d'Ile-de-France, M. C...  
-----

Président : M. Lamanda (premier président) - Rapporteur : Mme Monéger, assistée de Mme Bernard, greffière en chef - Avocat général : M. Azibert (premier avocat général) - Avocat(s) : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini  
-----

Publication : Ass. Plén., n° 5, Bull. 2011  
-----

Rapprochements : N1 > A rapprocher : Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. 2004, Ass. plén, n° 8 (rejet) ; 2e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-12.911, Bull. 2010, II, n° 85 (cassation) Dans le même sens que : Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, Bull. 2011, Ass. plén, n° 6 (rejet) N2 > A rapprocher : Ass. Plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, Bull. 2004, Ass. plén, n° 8 (rejet) Dans le même sens que : 2e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-12.911, Bull. 2010, II, n° 85 (cassation) ; Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, Bull. 2011, Ass. plén, n° 6 (rejet)  
-----

Référence(s) antérieure(s) :  
1. Assemblée plénière, 16/04/2004  
2. Chambre civile 2, 15/04/2010  
-----

Cette jurisprudence de l'assemblée plénière (voir quant aux commentaires de la doctrine : I. Sayn, Prestations familiales, conditions de régularité de l'entrée et du séjour en France appliqué aux enfants, AJ Famille 2011, p. 375; F. Tercero et V. Vandelle, Droit ouvrier nov. 2011, n° 760, p. 746; A. Gouttenoire, AJ Famille 2012, p. 183; C. Willmann, Lexbase Hebdo éd. sociale n° 444 du 16 juin 2011; A. Devers, Sem. Jur. social n° 31, 2 août 2011, p. 1380 le même article étant également publié dans la revue Droit de la famille n° 9, sept. 2011, comm. 140; T. Tauran, Revue de

dr. sanitaire et social 2011, p. 738) est appliquée fidèlement par la deuxième chambre civile (Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janv. 2012, n° 10-27871; Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mars 2012, n° 10-28856, n° 10-28857, n° 11-12210; Civ. 2<sup>ème</sup>, 31 mai 2012, n° 11-18391; Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 nov. 2012, n° 11-26281; et sur le seul terrain de l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant : Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mars 2012, n° 10-27496, n° 11-14437), laquelle juge par ailleurs que le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial (Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 oct. 2012, n° 11-26526).

Cour de cassation - Chambre civile 2 - Publication : Publié [ ECLI:FR:CCASS:2012:C201603 ]

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES Prestations - Bénéficiaires - Enfant mineur étranger résidant en France - Régularité du séjour en France - Appréciation - Modalités - Détermination.

Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique et séjournant régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour ; selon l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge est justifiée notamment par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Viole ces textes la cour d'appel qui déboute un allocataire de sa demande d'attribution des prestations pour la période antérieure à la production du certificat au motif qu'au jour de la demande, il ne disposait pas de ce dernier, alors que le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial.

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations - Bénéficiaires - Enfant mineur étranger résidant en France - Conditions - Production du certificat médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations  
SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations - Ouverture du droit - Date - Fixation - Certificat de contrôle médical délivré par l'Office national d'immigration - Portée

-----  
Textes appliqués : articles L. 512-2 et D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006  
-----

11 Octobre 2012 Cassation

-----  
Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Paris, 18 Novembre 2010 >>> Voir la décision attaquée <<<  
-----

-----  
Texte de la décision

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2, 2°, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que bénéficient des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique

européen ou de la Confédération helvétique et séjournant régulièrement en France, sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour ; que, selon le second, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge, est justifiée notamment par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'étant allé chercher directement ses enfants en Côte d'Ivoire en août 2007, M. D... a sollicité et obtenu, en mai 2010, leur admission au séjour au bénéfice du regroupement familial par mesure de régularisation ; qu'il a demandé par ailleurs, dès le 1er septembre 2007, l'attribution de prestations familiales à la caisse d'allocations familiales de Paris ; que celle-ci n'ayant fait droit à sa demande qu'à compter de la production, en juin 2010, du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, M. D... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter M. D... de sa demande, l'arrêt, après avoir rappelé les textes susvisés, retient qu'en l'espèce les deux enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées, ne sont entrés en France qu'après l'admission au séjour de leur père et ce en dehors de la procédure de regroupement familial, et qu'au jour du dépôt de la demande en paiement des prestations, ils ne disposaient donc pas du certificat de contrôle médical ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

-----  
N° 11-26.526 M. D...

Contre caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris, ministre chargé de la sécurité sociale

-----  
Président : M. Loriferne - Rapporteur : M. Prétot - Avocat général : Mme de Beaupuis - Avocat(s) : SCP Delvolvé

-----  
Rapprochements : Sur les modalités d'appréciation de la régularité du séjour en France d'un enfant mineur étranger, conditionnant le bénéfice des prestations familiales, à rapprocher : Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, Bull. 2011, Ass. plén., n° 6 (rejet), et les arrêts cités Sur la prise en compte du certificat médical délivré par l'Office national de l'immigration et l'intégration pour fixer la date d'ouverture du droit aux prestations familiales, à rapprocher, sous l'empire de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 : Soc., 4 avril 1996, pourvoi n° 94-16.086, Bull. 1996, V, n° 142 (cassation)

-----  
Référence(s) antérieure(s) :

1. Assemblée plénière, 03/06/2011
2. Assemblée plénière, 20/05/2011
3. Chambre sociale, 04/04/1996

-----  
Cette jurisprudence sur la régularisation qui, sur le terrain de la loi du 19 décembre 2005, reprend la solution applicable sur le fondement des textes antérieurs (voir Cass. Soc. 4 avril 1996, n° 94-16086, Bull. V n° 142; X. Prétot, Attribution des prestations familiales aux étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, Semaine jur. social n° 47, 20 nov. 2012, p. 1503), est intéressante dans la

mesure où la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît que la circonstance qu'un ressortissant étranger n'ait présenté une demande de regroupement familial que de nombreuses années après son entrée en France ne figure pas parmi les motifs de refus des demandes de regroupement familial (CE, 25 juill. 2008, E..., n° 308922, ci-après) :

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

N° 308922

M. E...

M. Yves Doutriaux  
Rapporteur

M. Frédéric Lenica  
Commissaire du gouvernement

Séance du 11 juillet 2008  
Lecture du 25 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 2ème sous-section  
de la Section du contentieux

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 août et 29 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Mohamed E..., demeurant [...]; M. E... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 16 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, d'une part, a annulé le jugement du 4 août 2005 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du préfet de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2004 rejetant la demande de regroupement familial formée par M. E... au bénéfice de son épouse et l'admission exceptionnelle au séjour de sa fille, d'autre part, a rejeté la demande présentée par ce dernier devant le tribunal administratif ;  
2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du préfet de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2004 et d'enjoindre à l'Etat de faire droit à sa demande de regroupement familial en tant qu'elle concerne son épouse ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. E...,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, alors applicable, désormais codifié à l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans (...) / Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : / 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ; / 2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France (...) » ;

**Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la circonstance qu'un ressortissant étranger n'ait présenté une demande de regroupement familial que de nombreuses années après son entrée en France ne figure pas parmi les motifs de refus des demandes de regroupement familial ;**

Considérant que, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Besançon qui avait annulé la décision du préfet de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2004 rejetant la demande de regroupement familial présentée par M. E..., la cour administrative d'appel de Nancy s'est bornée à relever que l'épouse de M. E... vivait toujours au Maroc où elle avait élevé leur fille avant son entrée irrégulière en France en 2001, et que M. E... n'avait jamais présenté, avant la demande formée le 3 juillet 2003, de demande de regroupement familial les concernant ; qu'en ne recherchant pas si M. E..., qui est entré en France en 1974, remplissait les conditions légales du regroupement familial et si la décision attaquée ne portait pas atteinte, à la date à laquelle elle a été prise, à son droit au respect de sa vie privée et familiale, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, pour annuler la décision du préfet du 27 septembre 2004, le tribunal administratif de Besançon s'est fondé exclusivement sur l'atteinte portée à la vie privée et familiale de M. E..., nonobstant la faiblesse de ses ressources ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. E... disposait, à la date de la décision attaquée, d'une allocation d'invalidité et d'une allocation complémentaire pour un montant total de 771,83 euros ; que ses ressources étaient inférieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant net fixé pour la même période s'établissait à 859,29 euros ; que le préfet, qui ne s'est pas estimé lié par ce seul motif des ressources et a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, a pu légalement retenir l'insuffisance des ressources de M. E... pour refuser, sur le fondement de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors applicable, le regroupement familial sollicité en faveur de sa fille et de son épouse ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'épouse de M. E... vit toujours au Maroc, et que sa fille y a vécu jusqu'à l'âge de 13 ans ; que la circonstance que celle-ci se soit bien intégrée et ne puisse, compte tenu de la formation professionnelle qu'elle suit, assurer une présence auprès de son père ne saurait être de nature à établir la nécessité de la venue en France de son épouse, dès lors que l'état de santé de M.

E... ne nécessite pas une assistance permanente ; que M. E... ne soutient pas être dans l'impossibilité d'opérer la réunion de sa famille dans son pays d'origine ;

Considérant qu'ainsi la décision attaquée n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon s'est fondé sur celles-ci pour annuler la décision du préfet de Haute-Saône ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. E... devant le tribunal administratif de Besançon, tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la convention de New York du 26 janvier 1990, qui garantit le droit des enfants et de leurs parents de quitter tout pays, et de revenir dans leur pays d'origine ; que la décision attaquée ne portant nulle atteinte à ce droit, M. E... ne saurait utilement se prévaloir de la violation de ces stipulations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Haute-Saône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a annulé sa décision en date du 27 septembre 2004 ; que les conclusions de M. E... aux fins d'injonction ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. E... de la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 16 octobre 2006 est annulé.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 4 août 2005 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par M. E... devant le tribunal administratif de Besançon et ses conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Mohamed E... et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

N° 308922 - -

Le Conseil d'Etat applique d'ailleurs sur ce point l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, y compris lorsque la demande de regroupement familial est faite après que l'enfant soit entré irrégulièrement en France, le droit au regroupement familial ne pouvant être refusé sur ce seul motif (CE, 22 sept. 1997, Mlle F..., n° 161364) :

2 / 6 SSR  
1997-09-22  
161364

A  
Mlle F...  
M. Labetoulle, pdt.

M. Bordry, rapp.

M. Abraham, c. du g.



Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème et 6ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 2ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu l'ordonnance en date du 30 août 1994, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 5 septembre 1994 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée pour Mlle F... ;

Vu la requête, enregistrée à la cour administrative d'appel de Nancy, présentée pour Mlle Yeter F..., demeurant [...]; Mlle F... demande à la cour administrative d'appel :

1°) d'annuler le jugement du 19 juillet 1994 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande dirigée contre la décision en date du 25 novembre 1993 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé d'autoriser le séjour en France de son fils ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Bordry, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Blondel, avocat de Mme Yeter F...,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

**Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;**

**Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Yeter F... célibataire de nationalité turque, titulaire d'une carte de résident de 10 ans qui lui avait été délivrée le 12 juin 1992 dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec ses parents, a irrégulièrement ramené de Turquie en France, le 13 janvier 1993 son fils Tolga, alors âgé de 4 ans, puis a demandé au préfet de la Moselle, l'admission au séjour de cet enfant, dans le cadre du regroupement familial ; que le préfet, par décision du 25 novembre 1993, a, d'une part rejeté sa demande en se fondant sur le caractère irrégulier de l'entrée en France de l'enfant et, d'autre part enjoint à Mlle F... de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire quitter la France au jeune Tolga dans le délai d'un mois ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni le père de l'enfant, qu'il ne connaissait pas, et qui n'avait jamais fourni aucune aide pour son éducation, ni aucune autre personne proche de la famille, ne pouvait

recevoir l'enfant en Turquie ; que dans ces conditions, la décision du préfet de renvoyer le jeune Tolga en Turquie et de le séparer, même provisoirement de sa mère, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être regardée comme contraire à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle F... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 novembre 1993 du préfet de la Moselle ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 19 juillet 1994 du tribunal administratif de Strasbourg et la décision du 25 novembre 1993 du préfet de la Moselle sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mlle Yeter F... et au ministre de l'intérieur.

L'on relèvera la situation particulière des ressortissants algériens qui, en vertu de l'accord franco-algérien, bénéficient des prestations familiales si leur enfant est entré sur le territoire national en même temps qu'un des parents, ce qui n'est pas le cas semble-t-il en l'espèce (cf. Civ 2<sup>ème</sup>, 10 mai 2012, n° 10-19319, dont l'attendu de principe est le suivant : "*Vu les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 512-2, 5°, du code de la sécurité sociale ;*

*Attendu, selon ces textes, que toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales ; que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants, de l'une des situations énumérées au deuxième de ces textes ; que le troisième texte prévoit que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'une attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;".*

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg que, même si la convention ne garantit pas comme un droit fondamental celui, pour un étranger, d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, paragraphe 1, de cette convention.

Ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans son arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, § 31, «*l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Les principes applicables à pareilles obligations sont comparables à ceux qui gouvernent les obligations négatives. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 174, § 38, et *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-VI, p. 2030, § 63)*».

Au paragraphe 36 de l'arrêt *Sen c. Pays-Bas*, précité, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé comme suit les principes applicables en matière de regroupement familial, tels qu'énoncés dans ses arrêts précités *Gül c. Suisse*, § 38, et *Ahmut c. Pays-Bas*, § 67 :

*«a) L'étendue de l'obligation pour un État d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général.*

*b) D'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.*

*c) En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire».*

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que, dans son analyse, elle prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents (arrêt *Sen c. Pays-Bas*, précité, § 37; voir également arrêt *Rodrigues da Silva c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006, n° 50435/99, Rec. 2006-I, § 39).

D'autres décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont pertinentes en la matière (CEDH, *Gayguzuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, n° 17371/90, Rec. 1996-IV). Le requérant est un ressortissant turc résidant en Autriche, où il a travaillé avant de devenir chômeur de longue durée. Passé un certain délai, il perdit ses droits à une allocation de chômage. Les autorités autrichiennes lui refusèrent une avance sur pension sous forme « d'allocation d'urgence », du fait qu'il n'avait pas la nationalité autrichienne. La Cour a noté que le droit à l'attribution de l'allocation d'urgence était lié au paiement de contributions à la caisse d'assurance chômage, condition remplie par M. Gaygusuz. Le refus qui lui a été opposé reposait uniquement sur sa nationalité. La Cour a jugé que cette différence de traitement

entre Autrichiens et étrangers n'avait pas de "justification objective et raisonnable" (violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1).

De même, l'arrêt Koua Poirrez contre France du 30 septembre 2003 (CEDH, n° 40892/98, Rec. 2003-X) paraît intéressant. Le requérant est un ressortissant ivoirien résidant en France. Les autorités françaises lui avaient refusé, en raison de sa nationalité, une allocation d'adulte handicapé, en dépit du fait qu'il s'était vu attribuer en France une carte d'adulte handicapé et qu'il avait été adopté par un ressortissant français à l'âge de 21 ans. La Cour a dit qu'une prestation sociale non contributive, telle que l'allocation d'adulte handicapé, pouvait fonder un droit patrimonial au sens de la Convention. La différence de traitement, concernant le bénéfice des prestations sociales, entre les ressortissants français (ou de pays ayant signé une convention de réciprocité, ce qui n'était pas le cas de la Côte d'Ivoire) et les autres étrangers ne reposait sur aucune justification objective et raisonnable (violation de l'article 14 combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1).

L'on relèvera également deux arrêts condamnant l'Allemagne pour son refus d'octroyer des allocations familiales à un travailleur migrant motif pris de ce qu'il n'était pas titulaire d'un certain type de titre de séjour, sur le fondement des articles 8 et 14 de la Convention (CEDH, 25 oct. 2005, Niedzwiecki contre Allemagne, n° 58453/00; CEDH, 25 oct. 2005, Okpisz contre Allemagne, n° 59140/00, rédigé dans les mêmes termes). Les deux arrêts ne sont malheureusement publiés qu'en anglais :

“31. By granting child benefits, States are able to demonstrate their respect for family life within the meaning of Article 8 of the Convention; the benefits therefore come within the scope of that provision (see, *mutatis mutandis*, Petrovic, cited above, § 30). It follows that Article 14 – taken together with Article 8 – is applicable.

32. According to the Court's case-law, a difference of treatment is discriminatory for the purposes of Article 14 of the Convention if it “has no objective and reasonable justification”, that is if it does not pursue a “legitimate aim” or if there is not a “reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised”. The Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, among other authorities, Willis, cited above, § 39).

33. The Court is not called upon to decide generally to what extent it is justified to make distinctions, in the field of social benefits, between holders of different categories of residence permits. Rather it has to limit itself to the question whether the German law on child benefits as applied in the present case violated the applicant's rights under the Convention. In this respect the Court notes the decision of the Federal Constitutional Court concerning the same issue which was given

after the proceedings which form the subject matter of the present application had been terminated (see paragraph 24 above). Like the Federal Constitutional Court, the Court does not discern sufficient reasons justifying the different treatment with regard to child benefits of aliens who were in possession of a stable residence permit on one hand and those who were not, on the other. It follows that there has been a violation of Article 14 in conjunction with Article 8 of the Convention.”.

L'assemblée plénière devra examiner l'influence de ces décisions sur la présente affaire.

La Convention internationale des droits de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant (Voir la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, et le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 qui en porte publication) reconnaît également le principe du respect de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son sixième considérant, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial. L'article 9, paragraphe 1, de cette convention prévoit ainsi que les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et, selon l'article 10, paragraphe 1, il résulte de cette obligation que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Les dispositions pertinentes de la Convention internationale des droits de l'enfant sont les suivantes :

“Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette

séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

#### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

#### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

#### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

#### Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement”.

L'assemblée plénière devra s'interroger sur l'effet direct de ces dispositions. Selon une jurisprudence établie de la première chambre civile depuis le revirement de 2005, l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant est d'effet direct (Civ. 1ère, 18 mai 2005 n° 02-20613, Bull. I n° 212; Civ. 1ère, 18 mai 2005, n° 02-16336, Bull. I n° 211; Civ. 1ère, 14 juin 2005, n° 04-16942, Bull. I n° 245; Civ. 13 juill. 2005, n° 05-10519, Bull. I n° 334; Civ. 1ère, 22 nov. 2005 n° 03-17912, Bull. I, n° 434; Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2006, n° 1, p. 101-104, note J. Hauser - Droit de la famille, février 2006, n° 6, p. 22-24, note A. Gouttenoire; Civ. 1ère, 17 mars 2010, n° 08-14619, Bull. I n° 64; voir aussi A. Gouttenoire, Les Petites Affiches, 9 mars 2012, n° 50, p. 17 sur l'effet direct de la convention internationale des droits de l'enfant).

L'on relèvera ainsi deux arrêts récents de la première chambre civile du 28 mars 2012 (Civ. 1ère, n° 10-26141 et n° 10-26142) qui, en matière de rétention administrative, prononce une cassation au visa de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ce dont il résulte nécessairement que cette disposition est d'effet direct.

En revanche, l'assemblée plénière devra s'interroger sur l'effet direct des articles 26 § 2 et 27 § 3, textes invoqués par le moyen, compte tenu des termes employés (“ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom”, “les mesures appropriées, compte tenu des conditions

nationales et dans la mesure de leurs moyens”) qui pourraient être interprétés comme n’établissant pas en la matière une obligation claire, précise et inconditionnelle. L’on relève ainsi l’existence d’un arrêt ancien de la chambre sociale ayant refusé de reconnaître l’effet direct de l’article 26 mais au motif général de l’absence d’effet direct de la Convention de New York dans son ensemble (Soc. 13 juill. 1994, n° 93-10891, Bull. V n° 236), ce qui à l’époque était conforme à la jurisprudence de la première chambre civile avant le revirement de 2005 (cf. Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juill. 1993, Bull. I n° 259). En ce qui concerne l’article 27 de cette même convention, le seul arrêt rendu, semble-t-il, par les chambres de la Cour ne se prononce pas sur la question (Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 oct. 2000, n° 98-22784).

Le rapport annuel de notre Cour pour 2009 comporte, dans la partie relative aux personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, une étude de Mme Vassallo sur l’application directe de la Convention de New York relative aux droits de l’enfant, à la suite des arrêts de principe précités de la première chambre civile de 2005. La dernière partie de cette étude montre qu’outre l’article 3 § 1 fréquemment invoqué par les moyens de cassation, sont parfois invoqués l’article 12 sur l’audition de l’enfant, l’article 7-1 sur le droit de l’enfant de connaître ses parents et enfin l’article 9 sur le droit de l’enfant de maintenir des relations avec ses deux parents; en tout cas il n’est pas fait mention des articles 26 et 27 de cette convention.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d’Etat que, si celui-ci reconnaît l’effet direct des articles 3 § 1 et 37 de la Convention internationale des droits de l’enfant (CE, 31 oct. 2008, Section française de l’Observatoire international des prisons, n° 293785; voir aussi sur l’effet direct du seul article 3 § 1 : CE, 6 nov. 2000, GISTI, n° 204784; CE, 28 déc. 2001, Zinoun, n° 221760; CE, 26 oct. 2005, Chen, n°265199; CE, 24 mars 2006, Bouthemy, n°274838; CE, 3 déc. 2008, Ahmed Mohamed, n°308293), en revanche, la Haute juridiction administrative refuse de reconnaître l’effet direct des articles 2 § 1 et 2 § 2 (CE, 30 juin 1999, Guichard, n° 191232; et sur le seul article 2 § 1 : CE, 6 nov. 2000, GISTI, n° 2047843), de l’article 3 § 2 (CE, 27 juin 2008, Etarh, n° 291561; CE, 6 oct. 2000, Assoc. Promouvoir, n° 216901), de l’article 5 (CE, 6 oct. 2000, Assoc. Promouvoir, n° 216901), de l’article 8 § 1 (CE, 25 fév. 2011, Castro et Delmer, n° 334220), de l’article 9 (CE, 26 oct. 2005, Chen, n°265199; CE, 24 mars 2006, Bouthemy, n°274838; CE, 3 déc. 2008, Ahmed Mohamed, n°308293; CE, 4 sept. 2009, Zoumri, n° 311166; CE, 19 mai 2010, CIMADE, n° 323758), de l’article 18 (CE, 28 déc. 2001, Zinoun, n° 221760), des articles 24 § 1, 26 § 1 et 27 § 1 (CE, 23 avril 1997, GISTI, n° 1630043. CE, 14 janv. 1998, GISTI, n° 174219; CE, 6 nov. 2000, GISTI, n° 204784), de l’article 29 § 1 (CE, 25 fév. 2011, Castro et Delmer, n° 334220).



Toutefois la question de l'effet direct des articles 26 et 27 de la convention internationale des droits de l'enfant est sans doute renouvelée depuis l'évolution du Conseil d'Etat quant à sa jurisprudence en matière d'effet direct des conventions internationales depuis l'arrêt de principe Gisti-FAPIL du 11 avril 2012 (ci-après, voir notamment J.-F. Akandji-Kombé, De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne, Droit social n° 11-12, nov. déc. 2012, Etudes, p. 1014) :

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux CZ

N° 322326

\_\_\_\_\_  
GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES  
FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT

\_\_\_\_\_  
Mme Bethânia Gaschet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Mme Gaëlle Dumortier  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 23 mars 2012  
Lecture du 11 avril 2012

\_\_\_\_\_  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
Sur le rapport de la 4ème sous-section  
de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est [...], désigné mandataire unique, et représenté par son président en exercice, et la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (FAPIL), dont le siège est [...], représentée par son président en exercice ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en tant que l'article R. 300-2 qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation fixe les conditions de la permanence de résidence mentionnées à l'article L. 300-1 du même code exigées des personnes de nationalité étrangère autres que les détentrices d'une carte de résident ou d'un titre conférant des droits équivalents et autres que les personnes relevant de l'article R. 300-1 du même code pour se voir ouvrir un droit au logement opposable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à chacune des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention internationale du travail n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu le décret n° 54-794 du 4 août 1954 portant publication de la convention internationale du travail n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bethânia Gaschet, Maître des Requêtes ;
- les observations de la SCP Blanc, Rousseau, avocat du Défenseur des droits ;
- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Blanc, Rousseau, avocat du Défenseur des droits ;

Sur les interventions de l'association la Cimade, de l'association des familles victimes de saturnisme et de l'association Fédération droit au logement :

Considérant que l'association la Cimade, l'association des familles victimes de saturnisme et l'association Fédération droit au logement ont intérêt à l'annulation du décret attaqué ; que, par suite, leurs interventions doivent être admises ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ; que le décret attaqué n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant détermine, par l'article R. 300-2 ajouté au code de la construction et de l'habitation, pour les personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les conditions de permanence du séjour en France qui leur ouvrent un droit au logement opposable ; qu'en particulier, il établit, pour les personnes autres que celles détenant une carte de résident ou un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, une liste de cinq catégories de titres de séjour permettant à leurs détenteurs de demander le bénéfice du droit au logement opposable, sous la double condition d'une durée de résidence préalable de deux ans sur le territoire national et d'au moins deux renouvellements du titre de séjour détenu ; que cette liste ne comprend pas la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou « salarié en mission », ni la carte de séjour « compétences et talents » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du 1 de l'article 6 de la convention internationale du travail n° 97 du 1er juillet 1949 concernant les travailleurs migrants :

**Considérant que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à**

**l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ;**

Considérant que l'article 6-1. de la convention internationale du travail n° 97 du 1er juillet 1949 concernant les travailleurs migrants, régulièrement ratifiée, et publiée par le décret du 4 août 1954, publié au Journal officiel de la République française du 7 août 1954, stipule que : « Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes: / a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : (...) / iii) le logement (...) / d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la convention ; » que l'article 11 de la convention définit le travailleur migrant comme la personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; **que l'engagement d'appliquer aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué aux ressortissants nationaux en matière de droit au logement et d'accès aux procédures juridictionnelles permettant de faire valoir ce droit ne saurait être interprété comme se bornant à régir les relations entre Etats et, ne requérant l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets, se suffit à lui-même ; que, par suite, les stipulations précitées peuvent utilement être invoquées à l'encontre du décret attaqué ; que celui-ci n'est pas compatible avec ces stipulations en tant, d'une part, qu'il subordonne le droit au logement opposable de certains travailleurs migrants au sens de cette convention à une condition de résidence préalable de deux ans sur le territoire national qui ne s'applique pas aux ressortissants nationaux, d'autre part, qu'il exclut de son champ d'application des titres de séjour susceptibles d'être attribués à des personnes pouvant avoir la qualité de travailleur migrant au sens de cette convention, tels que les travailleurs temporaires ou les salariés en mission ;**

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

Considérant que si le pouvoir réglementaire pouvait, dans les limites de l'habilitation donnée par le législateur et sous réserve du respect des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des engagements internationaux de la France, fixer, s'agissant des ressortissants étrangers, des conditions leur ouvrant un droit au logement opposable distinctes selon les titres de séjour détenus par eux, il ne pouvait légalement le faire que pour autant que les personnes résidant en France sous couvert de ces titres se trouvent dans une situation différente au regard de la condition de permanence du séjour sur le territoire national posée par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation précité ou pour des motifs d'intérêt général en rapport avec cette même condition ; que la différence de traitement qui résulte du décret attaqué ne se justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard de la condition de permanence du séjour entre les personnes détentrices d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou « salarié en mission », ou d'une carte de séjour « compétences et talents », d'une part, et les personnes détentrices d'autres titres de séjour temporaires inclus dans le champ du décret attaqué, d'autre part ; qu'il suit de là que le décret attaqué a méconnu le principe d'égalité en excluant du bénéfice du droit au logement opposable les détenteurs de ces trois catégories de titres de séjour ;

Considérant que les dispositions ainsi entachées d'illégalité sont indivisibles de l'ensemble des autres dispositions attaquées ; que, dès lors, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES ET AUTRE sont fondés à demander l'annulation de ces dispositions ;

Sur les conséquences de l'illégalité du décret attaqué :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant qu'au regard, d'une part, des conséquences de la rétroactivité de l'annulation du décret attaqué, qui produirait des effets manifestement excessifs tenant au vide juridique ainsi créé, d'autre part, de la nécessité de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions assurant la continuité de la procédure du droit au logement opposable, et compte tenu tant de la nature des moyens d'annulation retenus que de celle des autres moyens soulevés par les associations requérantes et susceptibles d'affecter la légalité des dispositions attaquées, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par la présente décision ne prendra effet qu'à compter du 1er octobre 2012 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions du décret attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser respectivement au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que demande au même titre l'association la Cimade, qui n'est pas partie dans la présente instance ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Les interventions de l'association la Cimade, de l'association des familles victimes de saturnisme et de l'association Fédération droit au logement sont admises.

Article 2 : L'article 1er du décret du 8 septembre 2008 est annulé à compter du 1er octobre 2012 en tant que l'article R. 300-2 qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation fixe les conditions de la permanence de résidence mentionnées à l'article L. 300-1 du même code exigées des personnes de nationalité étrangère autres que celles détenant une carte de résident ou un titre conférant des droits équivalents et autres que les personnes relevant de l'article R. 300-1 du même code, pour se voir ouvrir un droit au logement opposable.

Article 3 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur le fondement du décret du 8 septembre 2008, les effets produits par ce dernier antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros respectivement au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Cimade au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT, à l'association la Cimade, à l'association des familles victimes de saturnisme et à l'association Fédération droit au logement, au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes et au Défenseur des droits.

N° 322326 - -

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce même article 6 § 1 de la convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail du 1<sup>er</sup> juillet 1949 institue lui aussi l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales :

“Article 6 1.

Tout Membre pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

(a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :

(i) **la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération**, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;

(ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

(iii) le logement ;

(b) **la sécurité sociale** (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

(i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

(ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux

personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale;

(c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;

(d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention”.

Il ne fait donc guère de doute que le Conseil d'Etat, s'il en était saisi, déclarerait ce même article 6 § 1 d'effet direct en ce qu'il institue un principe d'égalité de traitement au profit des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale par application du raisonnement tenu dans l'arrêt du 11 avril 2012. La doctrine invite d'ailleurs la Cour de cassation à suivre cette évolution en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'effet direct des dispositions instaurant le même principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale dans les accords de coopération ou d'association (J.-F. Akandji-Kombé, De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne, Droit social n° 11-12, nov. déc. 2012, études, p. 1014, spéc. p. 1022). Néanmoins cette convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail n'est pas invoquée par le moyen; elle ne l'était pas de toute façon devant les premiers juges, à la différence du droit de l'Union européenne.

L'on relèvera en revanche que la jurisprudence du Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'interprétation qu'elle retient de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales paraît être tout à fait en harmonie avec les deux arrêts de l'assemblée plénière du 3 juin 2011 :

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux rt

N° 252106

---

PREFET DE SAVOIE  
c/Mme G...

---

Mme von Coester  
Rapporteur

---

Mme de Silva  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 6 novembre 2003  
Lecture du 28 novembre 2003

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème sous-section)

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le PRÉFET DE LA SAVOIE ; le PRÉFET DE LA SAVOIE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 28 octobre 2002 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé son arrêté du 7 octobre 2002 décidant la reconduite à la frontière de Mme Yamina G... ainsi que sa décision du même jour fixant l'Algérie comme pays de renvoi ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme G... devant le tribunal administratif de Grenoble ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 septembre 1968, modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme von Coester, Auditeur,

- les conclusions de Mme de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G..., de nationalité algérienne, s'est maintenue sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 13 août 2002, de la décision du PREFET DE LA SAVOIE du même jour lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; que Mme G... était ainsi dans le cas visé au 3° du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même convention : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant... 2. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » ; qu'aux termes de l'article 10-1 : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence » ; qu'enfin, aux termes de l'article 8 de la convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, .../ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant, d'une part, que les stipulations de l'article 9 de la convention internationale des droits de l'enfant créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés et que celles de l'article 10 de la même convention ne sauraient être utilement invoquées à l'encontre d'un arrêté de reconduite à la frontière ; que Mme G... ne peut donc utilement se prévaloir de ces stipulations pour demander l'annulation de l'arrêté décidant sa reconduite à la frontière ;

**Considérant, d'autre part, que si Mme G... fait valoir que son ancien mari, qui bénéficie d'un droit de visite à l'égard de ses enfants et s'occupe régulièrement de ces derniers, vit en France, que son père vit en France, et que l'arrêté attaqué aurait pour effet de laisser ses enfants isolés en France, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. H..., père des deux enfants de Mme G..., ait maintenu des contacts réguliers avec ces derniers après le divorce du couple en avril 1999 ; qu'en outre, l'intéressé, qui s'est remarié, n'était pas titulaire d'un titre de séjour à la date de l'arrêté attaqué ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, et alors que Mme G..., qui a de la famille en Algérie, ne justifie pas être dans l'impossibilité d'emmener ses enfants avec elle, l'arrêté attaqué n'a méconnu ni les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ni celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, c'est à tort que, pour annuler les décisions du PREFET DE LA SAVOIE, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble s'est fondé sur les stipulations précitées de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme G... devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Sur l'exception d'illégalité dirigée contre le refus d'asile territorial :

Considérant que la décision du 14 juin 2002 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, refusant à Mme G... l'asile territorial, n'avait pas à être motivée ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été prise à l'issue d'une procédure régulière ;

Considérant que si Mme G... fait valoir qu'elle était personnellement menacée en Algérie à la suite de l'assassinat de son frère en 1995 par un groupe terroriste dans la région de Rélizane, où elle résidait, elle n'apporte pas les éléments de nature à établir la réalité des risques personnels allégués ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales aurait, en lui refusant l'asile territorial, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur l'exception d'illégalité dirigée contre le refus du PREFET DE LA SAVOIE de lui accorder un titre de séjour :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision du 13 août 2002 du PREFET DE LA SAVOIE, refusant à Mme G... un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire français, qui est suffisamment motivée, aurait été prise sans examen particulier de la situation de l'intéressée ;

Considérant que, pour les raisons déjà exposées ci-dessus, le PREFET DE LA SAVOIE n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ni méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ou celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

Considérant que, pour les raisons précédemment exposées, Mme G... n'est pas fondée à soutenir que la décision fixant l'Algérie comme pays de renvoi méconnaîtrait les dispositions de l'article 27 bis, dernier alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA SAVOIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé son arrêté du 7 octobre 2002 ordonnant la reconduite à la frontière de Mme G... et la décision du même jour fixant l'Algérie comme pays de renvoi ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser la somme que Mme G... demande pour les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le jugement du 28 octobre 2002 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme G... devant le tribunal administratif de Grenoble ainsi que les conclusions qu'elle a présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au PREFET DE LA SAVOIE, à Mme Yamina G... et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

N° 252106 - -

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt relatif au recours en annulation du Parlement européen formé à l'encontre des articles 4 § 1 dernier alinéa, 6 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JOCE L 251, p. 12), recours qui était fondé sur la violation supposée par ces dispositions de certains droits fondamentaux issus notamment de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale des droits de l'enfant (CJCE, 27 juin 2006, Parlement européen contre Conseil, aff. C-540/03, Rec. I p. 5769), a interprété ainsi qu'il suit les exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

"59 Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État **et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial.**

60 Allant au-delà de ces dispositions, l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation.

61 S'agissant de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive, il a pour effet, dans des circonstances strictement définies, à savoir lorsqu'un enfant de plus de 12 ans arrive indépendamment du reste de la famille, de maintenir partiellement la marge d'appréciation des États membres en leur permettant, avant d'autoriser l'entrée et le séjour de l'enfant au titre de la directive, d'examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la loi nationale en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive.

62 Ce faisant, l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne saurait être considéré comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale. **En effet, dans le contexte d'une directive imposant aux États membres des obligations positives précises, il maintient dans le chef de ces États une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, mettre en balance les intérêts en présence.**

63 Par ailleurs, ainsi que l'impose l'article 5, paragraphe 5, de la directive, les États membres doivent, lors de cette mise en balance des intérêts, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

64 Il convient en outre de tenir compte de **l'article 17 de la directive qui impose aux États membres de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Ainsi qu'il ressort du point 56 du présent arrêt, de tels critères correspondent à ceux pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle vérifie si un État, qui a refusé une demande de regroupement familial, a correctement mis en balance les intérêts en présence.**

65 Enfin, **l'âge d'un enfant et le fait que celui-ci arrive indépendamment de sa famille sont également des éléments pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci tenant compte des liens qu'un enfant a avec des membres de sa famille dans son pays d'origine, mais également des liens qu'il a avec l'environnement culturel et linguistique de ce pays (voir, notamment, arrêts précités Ahmut c. Pays-Bas, § 69, et Gül c. Suisse, § 42).**

66 S'agissant du critère d'intégration, il n'apparaît pas qu'il soit, en tant que tel, contraire au droit au respect de la vie familiale exprimé à l'article 8 de la CEDH. Ainsi qu'il a été rappelé, ce droit ne doit pas être interprété comme comportant nécessairement l'obligation, pour un État membre, de permettre le regroupement familial sur son territoire et l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne fait que maintenir la marge d'appréciation de l'État membre en la limitant à l'examen d'un critère défini par la législation nationale, à exercer par celui-ci dans le respect, notamment, des principes exprimés aux articles 5, paragraphe 5, et 17 de la directive. En tout état de cause, la nécessité de l'intégration peut relever de plusieurs des buts légitimes visés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

67 Contrairement à ce que soutient le Parlement, le législateur communautaire n'a pas confondu le critère d'intégration visé à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive et l'objectif d'intégration des mineurs, lequel pourrait, selon le Parlement, être atteint par des moyens tels que des mesures facilitant leur intégration après leur admission. Il s'agit en effet de deux éléments différents. Ainsi qu'il résulte du douzième considérant de la directive, la possibilité de limiter le droit de regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant vise à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école.

68 Ainsi, le législateur communautaire a estimé que, au-delà de l'âge de 12 ans, l'objectif d'intégration peut ne pas être atteint aussi aisément et a, en conséquence, prévu que l'État membre a la faculté de prendre en compte un niveau minimal de capacité d'intégration lorsqu'il prend la décision d'autoriser l'entrée et le séjour au titre de la directive.

69 Le critère d'intégration au sens de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive peut donc être pris en considération dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial et le législateur communautaire ne s'est pas contredit en autorisant les États membres, dans les circonstances particulières prévues par cette disposition, à examiner une demande au regard de ce critère dans le contexte d'une directive qui, ainsi qu'il ressort de son quatrième considérant, a pour objectif général de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres en permettant une vie de famille grâce au regroupement familial.

70 L'absence de définition de la notion d'intégration ne saurait être interprétée comme une autorisation conférée aux États membres d'utiliser cette notion d'une manière contraire aux principes généraux du droit communautaire et, plus particulièrement, aux droits fondamentaux. En effet, les États membres qui souhaitent faire usage de la dérogation ne peuvent utiliser une notion indéterminée d'intégration, mais doivent appliquer le critère d'intégration prévu par leur législation existant à la date de la mise en œuvre de la directive pour examiner la situation particulière d'un enfant de plus de 12 ans arrivant indépendamment du reste de sa famille.

71 Par conséquent, l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne saurait être interprété comme autorisant les États membres, explicitement ou implicitement, à adopter des dispositions de mise en œuvre qui seraient contraires au droit au respect de la vie familiale.

(...)

97 De la même manière que les autres dispositions attaquées dans le cadre du présent recours, l'article 8 de la directive autorise les États membres à déroger aux règles du regroupement familial prévues par cette directive. Le premier alinéa dudit article 8 autorise les États membres à exiger un séjour légal de deux ans au plus avant que le regroupant puisse être rejoint par sa famille. Le second alinéa de cet article permet aux États membres dont la législation tient compte de leur capacité d'accueil à prévoir une période d'attente de trois ans au maximum entre la demande de regroupement et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

**98 Cette disposition n'a donc pas pour effet d'empêcher tout regroupement familial, mais maintient au profit des États membres une marge d'appréciation limitée en leur permettant de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant a séjourné dans l'État d'accueil pendant une période suffisamment longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration. Dès lors, le fait, pour un État membre, de prendre ces éléments en considération et la faculté de différer le regroupement familial de deux ans ou, selon le cas, de trois ans ne vont pas à l'encontre du droit au respect de la vie familiale exprimé notamment à l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.**

99 Il convient cependant de rappeler que, ainsi qu'il résulte de l'article 17 de la directive, la durée de résidence dans l'État membre n'est que l'un des éléments qui doivent être pris en compte par ce dernier lors de l'examen d'une demande et qu'un délai d'attente ne peut être imposé sans prendre en considération, dans des cas spécifiques, l'ensemble des éléments pertinents.

100 Il en est de même du critère de la capacité d'accueil de l'État membre, qui peut être l'un des éléments pris en considération lors de l'examen d'une demande, mais ne saurait être interprété comme autorisant un quelconque système de quotas ou un délai d'attente de trois ans imposé sans égard aux circonstances particulières des cas spécifiques. En effet, l'analyse de l'ensemble des éléments telle que prévue à l'article 17 de la directive ne permet pas de ne prendre que ce seul élément en considération et impose de procéder à un examen réel de la capacité d'accueil au moment de la demande.

101 Lors de cette analyse, les États membres doivent en outre, ainsi qu'il est rappelé au point 63 du présent arrêt, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur."

L'assemblée plénière devra examiner l'influence de ces décisions sur la présente affaire.

Sur les quatrième et cinquième branches du moyen ;

Celles-ci visent le droit de l'Union européenne, à savoir les articles 68 et 69 de l'Accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie signé le 22 avril 2002, et l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers de longue durée. Si ni le jugement ni l'arrêt de la cour d'appel ne contiennent de motifs à cet égard, il résulte des conclusions de M. X... devant la cour d'appel que ces textes de l'Union européenne étaient clairement invoqués (cf. page 16 des conclusions).

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part.

Cet accord d'association, signé le 22 avril 2002 (voir la décision 2005/690/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen Union européenne - Algérie, JOCE n° L 265 du 10 nov. 2005, p. 1), remplace aux termes de son article 110 § 2 l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (approuvé par le règlement CEE n° 2210/78 du Conseil, du 26 sept. 1978, JOCE n° L 263 du 27 sept. 1978, p. 1), ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République algérienne démocratique et populaire, signés à Alger le 26 avril 1976.

Les dispositions pertinentes de cet accord d'association sont les suivantes :

“Article 68

**1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.**

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et **les prestations familiales.**

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicable les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 42 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

**3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.**

(...)

Article 69

**Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil.**

Article 70

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 68.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1".

Il est constant qu'aucune décision du conseil d'association Union européenne-Algérie n'est encore intervenue en ce qui concerne l'article 68 de l'accord d'association sur le fondement de l'article 70, c'est-à-dire en matière de coordination des régimes de sécurité sociale. Il existe toutefois un projet de décision du conseil d'association Union européenne - Algérie concernant les dispositions de coordination des systèmes de sécurité sociale énoncées dans l'accord euro-méditerranéen (JOUE n° L 306, du 23 nov. 2010, p. 15). Ce projet de décision se borne à rappeler les dispositions de l'article 68 § 1 de l'accord d'association mais il renvoie par ailleurs au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOCE n° L 166 du 30 avril 2004 p. 1) notamment quant aux prestations concernées (art. 3 j visant les prestations familiales) et quant à la définition des membres de la famille par référence à l'article 1<sup>er</sup> i du règlement n° 883/2004 :

“art. 1<sup>er</sup> les termes "membre de la famille" désignent :

1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ;

ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé ;

2) si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille” ;

Néanmoins, la disposition de l'article 70 § 1 et l'absence pour le moment de décision sur ce point du conseil d'association Union européenne - Algérie ne semblent pas constituer un obstacle à ce que l'effet direct soit reconnu au principe d'égalité de traitement institué par l'article 68 de l'accord d'association.

En effet, la Cour de justice avait reconnu l'effet direct de l'article 39 § 1 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire qui instaurait déjà la même règle d'égalité de

traitement en matière de sécurité sociale alors même que l'article 40 de cet accord de coopération prévoyait également l'intervention de décisions du conseil d'association qui ne sont jamais intervenues (CJCE, arrêts du 5 avril 1995, Krid, C-103/94, Rec. p. I-719, points 21 à 24, et du 15 janvier 1998, Babahenini, C-113/97, Rec. p. I-183, points 17 et 18).

Cette jurisprudence a été appliquée fidèlement par la chambre sociale de notre Cour (Cass. Soc. 20 mai 1999, n° 97-16.691, Bull. V n° 230, ci-après; et auparavant : Cass. Soc. 17 oct. 1996, n° 95-10956, Bull. V n° 330, RJS déc. 1997, n° 1327; Cass. Soc. 7 mai 1991, n° 88-15407, Bull. V n° 231, Dalloz 1991, somm. p. 349, obs. X. Prétot, RJS, juin 1991, n° 754; tous les arrêts cités concernent l'accord de coopération CE-Algérie) :

Cour de cassation - Chambre sociale - Publication : Publié

[ ECLI:FR:CCASS:1999:SO02476 ]

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES Allocation aux personnes âgées - Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Bénéficiaires - Algérien - Algérien résidant en France - Condition.

En vertu de l'article 39 de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie approuvé par le règlement n° 2210-78 du Conseil des Communautés en date du 26 septembre 1978, directement applicable dans tous les Etats membres, les travailleurs de nationalité algérienne, ainsi que les membres de leur famille qui résident avec eux, bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres.

Et, selon le règlement n° 1408-71 du Conseil, modifié par le règlement n° 1247-92, l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation du Fonds national de solidarité entrent dans le champ d'application matériel de ce texte.

Il s'ensuit qu'un ressortissant algérien, résidant en France chez sa fille travailleur salarié, peut, dès lors qu'il remplit par ailleurs les conditions requises par l'article L. 814-1 du Code de la sécurité sociale pour obtenir l'allocation spéciale vieillesse, prétendre au bénéfice de cette allocation et, par voie de conséquence, à celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

COMMUNAUTE EUROPEENNE - Accords de coopération avec d'autres Etats - Algérie - Accord du 26 avril 1976 - Sécurité sociale - Principe de l'égalité de traitement

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES - Allocations aux personnes âgées - Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - Conditions - Résidence en France - Règlement n° 1408-71 du Conseil des communautés européennes - Modification par le règlement n° 1247-92 - Conséquence

COMMUNAUTE EUROPEENNE - Sécurité sociale - Règlement n° 1408-71 - Champ d'application - Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Bénéficiaire - Algérien

-----  
Textes appliqués : Code de la sécurité sociale L814-1 Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie art. 39 Règlement 2210-78 du Conseil des communautés 1978-09-26 Règlement 1408-71 du Conseil des communautés, modifié par le règlement 1247-92  
-----

20 Mai 1999 Rejet

-----  
Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Metz, 01 Avril 1997  
-----

-----  
Texte de la décision

-----  
Sur le moyen unique :

Attendu que Mme I..., de nationalité algérienne, a demandé le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; que la cour d'appel (Metz, 1er avril 1997) a accueilli son recours contre la décision de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) qui a rejeté la demande concernant la première de ces prestations en raison de sa nationalité étrangère et de l'absence de convention de réciprocité entre la France et l'Algérie et celle concernant la seconde, faute de prestation principale à laquelle l'allocation supplémentaire pourrait être rattachée ;

Attendu que la CDC fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire de vieillesse prévues par les articles L.814-1 et L.815-2 du Code de la sécurité sociale sont exclues du champ d'application matériel du règlement N°1408-71 du Conseil, modifié par les règlements n°s 1247-92 et 1249-92, lorsque le ressortissant algérien ne relève pas d'un régime de sécurité sociale de droit propre ou de droit dérivé et que les allocations susvisées relèvent exclusivement de l'assistance sociale et ne constituent ni le supplément, complément ou accessoire d'une prestation de sécurité sociale ; que Mme I..., de nationalité algérienne, ne bénéficiait d'aucune prestation de sécurité sociale et sollicitait le bénéfice de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire au seul titre de l'assistance au sens du droit communautaire ; qu'en estimant, dès lors, qu'un membre de la famille d'un travailleur algérien résidant en France (Mme I...) pouvait bénéficier de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire, au seul titre de l'assistance sociale, au regard de l'article 1er, 3 b) du règlement du Conseil n° 1249-92 et l'article 10 bis du règlement n° 1247-92, modifiant le règlement n° 1408-71 en son annexe II bis, la cour d'appel a violé ces dispositions par fausse interprétation, ensemble l'article 39 de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Algérie, approuvé par le règlement n° 2210-78 du Conseil des Communautés en date du 26 septembre 1978 ;

**Mais attendu qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de coopération précité, directement applicable dans tous les Etats membres, les travailleurs de nationalité algérienne, ainsi que les membres de leur famille qui résident avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres ; que, selon le règlement n°1408-71 du conseil des Communautés, modifié par le règlement n°1247-92 du conseil des Communautés, l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation du fonds national de solidarité entrent dans le champ d'application matériel de ce texte ;**

Et attendu que n'étant pas contesté que Mme I..., algérienne, résidant en France chez sa fille travailleur salarié, remplissait les conditions requises par l'article L.814-1 du Code de la sécurité sociale pour obtenir l'allocation spéciale vieillesse, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle pouvait prétendre au bénéfice de cette allocation et, par voie de conséquence, à celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les conditions prévues par l'article R.815-3 du même Code ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

---

N° 97-16.691 Caisse Des Dépôts et Consignations  
Contre Mme I...

-----  
Président : M. Gélinau-Larrivet (président) - Rapporteur : M. Gougé - Avocat général : M. Martin - Avocat(s) : la SCP Célice, Blancpain et Soltner, la SCP Jean-Pierre Ghestin  
-----

Publication : Bull. 1999, V, n° 230

-----  
Rapprochements : Soc., 17 octobre 1996, Bull. 1996, V, n° 330, p. 233 (rejet), et les arrêts cités ; Soc., 14 mai 1998, Bull. 1998, V, n° 260, p. 197 (rejet)  
-----

Référence(s) antérieure(s) :  
1. Chambre sociale, 17/10/1996  
2. Chambre sociale, 14/05/1998

Par ailleurs, la Cour de justice a reconnu l'effet direct des dispositions similaires de l'article 65 § 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association signé entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05, Rec. I p. 5223; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssef, aff. C-276/06).

Il convient de remarquer que les ordonnances Echouikh et El Youssef de la Cour de justice ont été adoptées selon la procédure prévue à l'article 104 § 3 du règlement de procédure de la Cour de justice, c'est-à-dire lorsque la réponse à la question préjudicielle "peut être clairement déduite de la jurisprudence".

Ci-joint les extraits pertinents de l'ordonnance du 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05, Rec. I p. 5223 :

"Sur l'effet direct de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association

39 À cet égard, il importe de rappeler qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération a un effet direct, de sorte que les justiciables auxquels il s'applique ont le droit de s'en prévaloir devant les juridictions nationales [voir arrêts du 31 janvier 1991, Kziber, C-18/90, Rec. p. I-199, points 15 à 23; du 20 avril 1994, Youssef, C-58/93, Rec. p. I-1353, points 16 à 19, et du 3 octobre 1996, Hallouzi-Choho, C-126/95, Rec. p. I-4807, points 19 et 20; ordonnances du 12 février 2003, Alami, C-23/02, Rec. p. I-1399, point 22, et du 27 avril 2004, Haddad, C-358/02, non publiée au Recueil, point 26; **voir également, par analogie, arrêts du 5 avril 1995, Krid, C-103/94, Rec. p. I-719, points 21 à 24, et du 15 janvier 1998, Babahenini, C-113/97, Rec. p. I-183, points 17 et 18, rendus à propos de l'article 39, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978 (JO L 263, p. 1, ci-après l'«accord CEE-Algérie»), disposition rédigée dans les mêmes termes que ledit article 41, paragraphe 1].**

40 Or, **ainsi que la Commission des Communautés européennes l'a relevé à bon droit, cette jurisprudence est pleinement transposable à l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association, rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération, l'accord d'association poursuivant, par ailleurs, des objectifs qui se situent dans le prolongement direct de ceux sur lesquels est fondé l'accord de coopération.**



41 Il y a lieu d'ajouter que, **conformément à la jurisprudence rappelée au point 39 de la présente ordonnance, les articles 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération et 39, paragraphe 1, de l'accord CEE-Algérie, qui prévoient l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale des ressortissants marocains et algériens par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil, sont d'effet direct en dépit du fait que le conseil de coopération prévu par ces accords n'a pas adopté de mesures en application des articles 42, paragraphe 1, de l'accord de coopération et 40, paragraphe 1, de l'accord CEE-Algérie relatifs à la mise en œuvre des principes énoncés respectivement aux articles 41 et 39 desdits accords** (arrêt du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 66).

42 Par identité de motifs, **les mêmes considérations doivent valoir pour l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association, de sorte que l'absence de décision prise par le conseil d'association institué par cet accord au titre de l'article 67, paragraphe 1, de celui-ci est dépourvue de pertinence**".

La même jurisprudence a été adoptée pour les dispositions similaires instaurant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale de l'article 64 § 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et la Tunisie (CJCE, 14 déc. 2006, Gatoussi, aff. C-97/05).

Il semble dès lors que, même si la Cour de justice ne l'a pas jusqu'ici dit expressément, les dispositions de l'article 68 § 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et l'Algérie sont d'effet direct.

Sur le fond, la jurisprudence de la Cour de justice est également d'une grande constance, ainsi que l'ordonnance précitée Echouikh le rappelle :

"55 Enfin, il est également de jurisprudence constante que le principe, inscrit à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération, de l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants marocains et des membres de leur famille résidant avec eux par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont ou ont été occupés signifie que les personnes visées par cette disposition doivent être traitées comme si elles étaient des ressortissants des États membres concernés (voir, notamment, arrêt Hallouzi-Choho, précité, point 35, et ordonnance Alami, précitée, point 30).

56 Ce principe implique donc que les personnes relevant du champ d'application de ladite disposition de l'accord de coopération peuvent prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil, **sans que la législation de ce dernier puisse leur imposer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles**

**applicables aux ressortissants de cet État** (voir, notamment, arrêt Hallouzi-Choho, précité, point 36, et ordonnance Alami, précitée, point 31, ainsi que, par analogie, arrêts précités Babahenini, point 29, et Sürül, point 97).

57 Doit ainsi être considérée comme incompatible avec ledit principe de non-discrimination l'application aux personnes visées à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération non seulement de l'exigence de la nationalité de l'État membre concerné, **mais également de toute autre condition qui n'est pas requise pour les nationaux** (voir arrêt Hallouzi-Choho, précité, point 37, et ordonnance Alami, précitée, point 32, ainsi que, par analogie, arrêt Babahenini, précité, point 30).

58 Pour les motifs énoncés aux points 40, 45 et 51 de la présente ordonnance, **ces mêmes considérations sont transposables, par analogie, à l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association**".

Antérieurement à ces décisions rendues par simple ordonnance (voir auparavant CJCE (Ord.), 12 fév. 2003, Alami, aff. C-23/02, Rec. I p. 1399, jugeant incompatible avec l'article 41 § 1 de l'accord de coopération CEE-Maroc le refus d'accorder à un travailleur de nationalité marocaine résidant sur son territoire le bénéfice d'un complément d'ancienneté majorant le montant de base de l'allocation de chômage au seul motif qu'aucune convention internationale ne prévoit la prise en considération des périodes de travail effectuées par l'intéressé dans un autre État membre, alors qu'une telle condition n'est pas imposée aux travailleurs ressortissants de l'État membre d'accueil), la Cour de justice avait répondu à plusieurs questions préjudicielles émanant notamment des juridictions françaises par arrêt : ainsi CJCE, 31 janv. 1991, Kziber, aff. C-18/90, Rec. CJCE, I, p. 199, déclarant incompatible avec l'article 41 § 1 de l'accord de coopération CEE-Maroc la législation belge subordonnant à une condition de nationalité l'octroi d'une allocation d'attente en faveur des jeunes demandeurs d'emploi; de même CJCE, 20 avril 1994, Yousfi, aff. C-58/93, Rec. I p. 1353 jugeant incompatible avec ce même article 41 § 1 la législation belge refusant d'accorder une allocation pour handicapés au motif que le travailleur est de nationalité marocaine; CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94, Rec. I p. 719, déclarant la législation française refusant d'accorder une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à la veuve d'un travailleur algérien au motif de sa nationalité algérienne incompatible avec l'article 39 § 1 de l'accord de coopération CEE-Algérie; CJCE, 3 oct. 1996, Hallouhi-Choho, aff. C-126/95, Rec. I p. 4807 jugeant incompatible la législation néerlandaise instituant une condition de nationalité pour bénéficier d'avantages transitoires en matière de pension de vieillesse; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/97, Rec. I p. 183 concernant l'incompatibilité de la législation française refusant l'octroi d'une allocation pour handicapés à l'épouse handicapée d'un travailleur algérien, motif pris de sa nationalité, avec ce même article 39 § 1 de l'accord de coopération CEE-Algérie.

L'assemblée plénière devra donc déterminer si ces dispositions instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, étant rappelé que les textes précités du code de la sécurité sociale visent eux-mêmes uniquement certains étrangers et ne peuvent être considérés comme étant indistinctement applicables au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. C'est par l'intermédiaire de la production exigée du certificat de contrôle médical remis par l'administration françaises à l'issue de la procédure de regroupement familial que l'octroi des allocations familiales demandées par un ressortissant étranger en situation régulière est subordonné à l'entrée régulière des enfants mineurs nés à l'étranger, c'est-à-dire au respect de la procédure de regroupement familial. L'on relèvera sur ce point que les ressortissants français, dont certains enfants seraient nés à l'étranger, ne sont pas tenus, pour percevoir les allocations familiales dans le cas du retour de ces enfants sur le territoire national, au respect de la procédure de regroupement familial qui n'est évidemment applicable qu'aux étrangers ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union européenne.

Comme l'avait souligné Mme Monéger, rapporteur des arrêts d'assemblée plénière du 3 juin 2011 (Assem. plén. n° 09-69052 et 09-71352), "c'est toute l'ambiguïté du système français. Les enfants étrangers ont le droit de rester sur le territoire, ils n'ont pas à solliciter un titre de séjour qui ne leur sera réclamé qu'à leur majorité ou dans certaines circonstances à 16 ans. Ils ne peuvent pas être expulsés. Comme l'écrit ainsi M. Klötgen dans son commentaire de l'arrêt d'Assemblée plénière de 2004 (Rev. crit. de droit international privé 2005, p.53/54) "les enfants mineurs de parents en situation régulière ne sont jamais eux-mêmes en situation irrégulière puisqu'ils ne peuvent être obligés de quitter le territoire et par conséquent doivent disposer de plein droit de prestations sociales".

L'influence des droits de séjour.

En ce qui concerne l'influence que les droits de séjour peuvent exercer en l'espèce, il convient de rappeler que l'article 69 de l'accord d'association dispose que "Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil". L'exigence d'un séjour régulier est donc circonscrite à la situation du travailleur migrant lui-même sans considération de la situation des enfants au titre desquels il peut revendiquer le droit aux prestations familiales, la seule condition exigée par l'article 68 § 3 étant que les enfants du travailleurs migrant résident dans un Etat membre de l'Union européenne, ce que la Cour de justice a d'ailleurs rappelé (CJCE, 20 mars 2001, Fahmi, aff. C-33/99, Rec. I p. 2415) en jugeant que le travailleur migrant marocain ne pouvait se prévaloir du principe de l'égalité de traitement prévu à l'accord de coopération lorsque ses enfants ne résident pas dans un Etat membre.

Il résulte par ailleurs de cet article 68 § 3 de l'accord d'association que le titulaire du droit aux prestations familiales est le travailleur migrant lui-même et non les enfants au titre desquels il est en droit de percevoir les prestations familiales.

L'on relèvera en revanche que, comme la Cour de justice l'a rappelé (CJCE, 2 mars 1999, El-Yassini, aff. C-416/96, Rec. I p. 1209, att. 62 et s. ci-après), il existe en matière de droits de séjour des différences substantielles entre les règles relatives à l'association CEE-Turquie et celles relatives à l'accord CEE-Maroc :

“62.

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que, en l'état actuel du droit communautaire, il n'est pas, en principe, interdit à un État membre de refuser la prorogation du titre de séjour d'un ressortissant marocain qu'il avait autorisé à entrer sur son territoire et à y exercer une activité professionnelle, dès lors que le motif initial de l'octroi du droit de séjour n'existe plus au moment de l'expiration de la durée de validité du permis de séjour accordé à la personne concernée.

63.

La circonstance que cette mesure des autorités nationales compétentes oblige l'intéressé à mettre fin, avant le terme convenu dans le contrat conclu avec son employeur, à sa relation de travail dans l'État membre d'accueil n'est pas, en règle générale, de nature à affecter cette interprétation.

64.

Toutefois, il en irait différemment si la juridiction de renvoi devait constater que l'État membre d'accueil avait accordé au travailleur migrant marocain des droits précis sur le plan de l'exercice d'un emploi qui étaient plus étendus que ceux qui lui avaient été conférés par ce même État sur le plan du séjour.”.

Dès lors, à la différence des travailleurs migrants turcs auxquels la jurisprudence de la Cour de justice reconnaît un droit de séjour sur le fondement de la décision 1/80 du conseil d'association qui concerne l'accès aux emplois dans l'Union (voir le rapport dans le dossier X11-18947), les travailleurs migrants algériens ne bénéficient pas en principe d'un droit de séjour sur le fondement en tout cas de l'accord d'association. Mais il n'empêche qu'en ce qui concerne le présent pourvoi, il n'est pas contesté que M. X... est en situation régulière et bénéficie même d'un titre de résident de longue durée.

La directive sur le regroupement familial.

Quant à l'influence que pourrait exercer sur le présent pourvoi, en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, la directive précitée de l'Union européenne sur le regroupement familial et le rejet par la Cour de justice du recours en annulation du Parlement européen (CJCE, 27 juin 2006, Parlement européen contre Conseil, aff. C-540/03, Rec. I p. 5769), il convient de relever qu'aux termes de l'article 3 § 4 de ladite directive : *“La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables :*

*a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part” ;*

Or les accords d'association sont des accords multilatéraux signés entre la Communauté et ses Etats membres, compte tenu des compétences parfois partagées entre l'Union et les Etats membres, et un Etat tiers.

L'influence de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Si l'assemblée plénière devait, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'ici, retenir une interprétation de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, identique à celle retenue par la deuxième chambre civile dans son arrêt du 15 avril 2010 (pourvoi n° 09-12.911, Bull. II n° 85) en ce sens que, "répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale", c'est-à-dire une interprétation selon laquelle l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant justifie la législation française, il sera rappelé que la question de l'éventuelle contrariété entre une convention internationale signée par un Etat membre avec des Etats tiers et des normes de l'Union européenne est réglée par l'article 351 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose ainsi :

Article 351 TFUE (ex-article 307 et auparavant 234 du Traité CE) :

"Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 (date de l'entrée en vigueur du traité de Rome) ou, pour les Etats adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune".

Il résulte de ces dispositions que la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, si tant est que l'on puisse l'interpréter non pas seulement comme justifiant une législation telle que la législation française présentement contestée mais comme rendant obligatoirement nécessaire l'adoption d'une telle législation, n'est pas de nature à permettre à un Etat membre de ne pas respecter ses obligations communautaires résultant d'un accord d'association antérieur à la convention internationale des droits de l'enfant. La difficulté en l'espèce est que l'accord euroméditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et l'Algérie est du 22 avril 2002, soit postérieur à la Convention internationale des droits de l'enfant, mais son article 110 § 2 dispose que "dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique

européenne et la République algérienne démocratique et populaire (...) signé à Alger le 26 avril 1976". Or, ainsi qu'il a été dit, l'article 39 § 1 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire instaurait déjà la même règle d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, disposition déclarée d'effet direct par la Cour de justice (CJCE, arrêts du 5 avril 1995, Krid, C-103/94, Rec. p. I-719, points 21 à 24, et du 15 janvier 1998, Babahenini, C-113/97, Rec. p. I-183, points 17 et 18). En conséquence, au moment de la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant, celle-ci était déjà tenue, en vertu de l'accord de coopération CEE-Algérie, de respecter le principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Dès lors, l'Etat membre ne pouvait, par la ratification d'une convention internationale signée avec des Etats tiers, se dispenser de respecter ses obligations communautaires.

La Cour de justice a en effet jugé, depuis l'arrêt Demirel (CJCE, 30 sept. 1987, aff. 12/86, Rec. p. 3719; voir aussi CJCE, 14 nov. 1989, Grèce contre Commission, aff. 30/88; CJCE, 20 sept. 1990, Sevince, aff. C-192/89, Rec. I p. 3461), que "les dispositions d'un accord d'association conclu par le Conseil forment partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de cet accord, de l'ordre juridique communautaire", que, "du fait de leur rattachement direct à l'accord qu'elles mettent en oeuvre, les décisions du conseil d'association font, au même titre que l'accord lui-même, partie intégrante, à partir de leur entrée en vigueur, de l'ordre juridique communautaire" et que la Cour de justice est dès lors "compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'accord en tant qu'acte pris par une des institutions de la Communauté" (CJCE, 20 sept. 1990, Sevince, précité, attendus 8 à 10). Il semble dès lors que la Cour de justice considère les accords d'association comme étant du droit communautaire dérivé, c'est-à-dire comme des normes faisant partie du corpus juridique produit par les institutions de l'Union (la possibilité de signer des accords d'association est prévue par les articles 217 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et que, par voie de conséquence, ce n'est pas la date de l'entrée en vigueur de l'accord d'association lui-même qui doit être considérée mais la date de l'entrée en vigueur du traité de Rome sur le fondement duquel les accords d'association sont conclus, soit le 1er janvier 1958, pour examiner si le droit communautaire est susceptible de ne pas affecter les dispositions d'une convention signée antérieurement au traité de Rome par un ou plusieurs Etats membres avec des Etats tiers.

En tout état de cause, si l'on devait identifier une incompatibilité entre le droit de l'Union européenne et la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 351 § 2 TFUE précité imposerait à la France de dénoncer la Convention internationale des droits de l'enfant, ce que la France a dû faire en ce qui concerne la convention de l'Organisation internationale du travail interdisant le travail de nuit des femmes (voir le rapport dans le dossier X 11-18947).

La directive relative aux ressortissants des pays tiers résidents de longue durée.

Le moyen en ses quatrième et cinquième branches invoque également l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée (JOCE n° L 16, du 23 janvier 2004, p. 44).

Ces dispositions sont les suivantes :

#### “Article 11

##### Égalité de traitement

1. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :

a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération ;

b) l'éducation et la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale ;

c) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes ;

d) la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale ; (...).”

Toutefois, il n'est pas certain que la solution du présent pourvoi soit commandée par ce texte, même s'il n'est pas contesté que M. X... est titulaire d'un titre de résident de longue durée, dans la mesure où l'article 2 de la directive donne une définition des membres de la famille d'un travailleur migrant par référence aux personnes entrées sur le territoire de l'Etat membre par la procédure du regroupement familial :

#### “Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "ressortissant d'un pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ;

b) "résident de longue durée", tout ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée prévu aux articles 4 à 7 ;

c) "premier État membre", l'État membre qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers ;

d) "deuxième État membre", tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour ;

e) "membre de la famille", le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial”.

Par ailleurs, l'article 11 § 4 dispose ainsi : “En matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles”.

L'assemblée plénière de la Cour devra apprécier l'influence de cette directive sur le présent pourvoi.

**5 - Orientation proposée** : Assemblée plénière audience du 22 mars 2013

**Nombre de projet(s) préparé(s)** : 2